



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2026-03

AUTORISANT LE STATIONNEMENT FOOD-TRUCK « Chicken Titi Rôtisserie » Place du Vieux Théâtre

Le Maire de la commune de Roinville-sous-Dourdan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et L 2213-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2025 n°2025-19 fixant la tarification pour l'année 2026 applicable aux occupations du domaine public ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry VARNIER, 9 bis rue de Bouville 91530 Le Val Saint-Germain, SIRET 93846997000017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry VARNIER est autorisé à laisser son camion food-truck immatriculé BN-572-KL en stationnement, pour procéder à la vente ambulante de poulets rôtis « Chicken Titi » les jours et endroits suivants :

- Mercredi : Place du Vieux-Théâtre de 8h à 13h

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du 1 février 2026. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur Thierry VARNIER devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

Article 3 : Monsieur Thierry VARNIER devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 4 : La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 100 (cent) euros, payable directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Monsieur Thierry VARNIER devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son food-truck sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

Article 7 : Monsieur Thierry VARNIER devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

Article 8 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

Article 9 : Dans l'hypothèse où Monsieur Thierry VARNIER ne pourra exercer son activité du fait de la commune de Roinville-sous-Dourdan, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 10 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur Thierry VARNIER et les Services Techniques.

**Fait à Roinville,
Le 22 Janvier 2016,**

**Le Maire,
Guillaume BELPINELLI**

